PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFÈTE
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 26-258-NB
COMPLÉMENTAIRE À L'ARRÊTÉ DU 12 SEPTEMBRE 1997 MODIFIÉ

portant prolongation de l'autorisation environnementale d'exploiter une carrière située au lieu-dit « La Maléfantière » sur les communes de Saint-James (50) et Saint-Ouen-la-Rouerie (35) au bénéfice de la SAS Pigeon Granulats Normandie

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 181-15, R. 181-45, R. 181-46 et R. 181-49 ;

VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux des 12 septembre 1997, 11 juin 1999 et 7 décembre 2007 autorisant la société LAINE SAS Carrières à exploiter une carrière de grès sur le territoire des communes de Montanel (Manche) et Saint-Ouen-la-Rouerie (Ille-et-Vilaine) au lieu-dit « La Maléfantière » ;

VU le changement de dénomination sociale déclaré le 29 décembre 2016 dont il a été pris acte par courrier du 23 janvier 2017 transférant le bénéfice de l'autorisation susvisée à la société SAS Pigeon Granulats Normandie ;

VU la demande reçue le 21 mai 2026 de la SAS PIGEON GRANULATS NORMANDIE à l'effet d'être autorisée à prolonger jusqu'au 12 septembre 2029 l'exploitation de sa carrière sur le territoire des communes de Saint-James (Manche) et Saint-Ouen-la-Rouerie (Ille-et-Vilaine) au lieu-dit « La Maléfantière » ;

Préfecture
BP 70522 - 50002 SAINT-LÔ CEDEX - Tél. : 02.33.75.49.50 - Mél. : prefecture@manche.gouv.fr
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30
Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi
Point accueil numérique de 8h30 à 12h
www.manche.gouv.fr

VU l'engagement écrit de l'organisme bancaire Groupama assurance-crédit & caution en date du 14 avril 2026 de fournir le document établissant la constitution des garanties financières au Préfet ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie dès la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté ;

VU le courriel du 22 octobre 2026 adressé à la SAS Pigeon Granulats Normandie pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de la SAS Pigeon Granulats Normandie formulée par courriel du 22 octobre 2026 sur le projet d'arrêté ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 23 octobre 2026 ;

Considérant que :

- l'arrêté inter-préfectoral du 12 septembre 1997 autorisant l'exploitation de la carrière de « la Maléfantière » fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter cette carrière au 12 septembre 2027 ;
- l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale, en application des dispositions du chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;
- l'article R. 181-49 du code de l'environnement dispose que l'exploitant peut adresser une demande de prolongation d'une autorisation environnementale en présentant un dossier comportant notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus lors de l'exploitation ;
- que l'examen de la demande déposée par la société PIGEON GRANULATS NORMANDIE indique qu'aucun incident n'a été enregistré et aucun effet notable sur le milieu n'a été constaté au cours de l'exploitation ;
- la demande sollicitée de prolongation de l'exploitation de la carrière de « La Maléfantière » sur les communes de Saint-James et Saint-Ouen-la-Rouerie n'entraîne pas de modification notable des conditions techniques d'exploitation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 12 septembre 1997 susvisé ;
- la prolongation sollicitée ne comporte ni extension, ni approfondissement du périmètre autorisé ;
- la durée de la prolongation de l'autorisation n'est pas jugée substantielle au regard de la durée de l'autorisation initiale ;
- les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont préservés et les dangers et inconvénients inhérents au projet peuvent être prévenus par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- il est nécessaire pour l'exploitant de poursuivre l'exploitation de sa carrière située au lieu-dit « La Maléfantière » sur les communes de Saint-James et Saint-Ouen-la-Rouerie et un dossier de demande de renouvellement est en cours de finalisation en vue de son dépôt officiel ;

- le délai d'instruction du dossier de demande de renouvellement nécessite de prolonger l'échéance de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 12 septembre 1997 susvisé, fixée au 12 septembre 2027 ;

- le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

- conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'il juge nécessaire et conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de la Manche et d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : La durée d'autorisation d'exploiter la carrière de « La Maléfantière » sur les communes de Saint-James (50) et Saint-Ouen-la-Rouerie (35), dont bénéficie la SAS Pigeon Granulats Normandie, est prolongée d'une durée de deux ans, soit jusqu'au 12 septembre 2029.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière, les prescriptions fixées à l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1997 susvisé restent applicables à l'exception de la durée d'exploitation précisée à l'article 1 dudit arrêté.

ARTICLE 3 : Les garanties financières de l'exploitation sont reconduites à hauteur de 306 141 € pour la période du 12 septembre 2027 au 12 septembre 2029.

Le document établissant la constitution des garanties financières doit être transmis à la Préfecture de la Manche ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie avant le 12 mars 2027.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 5 : Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies des communes de Saint-James (50) et Saint-Ouen-la-Rouerie (35) et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes de Saint-James et Saint-Ouen-la-Rouerie pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié, pendant une durée minimale de quatre mois, sur les sites internet des services de l'État dans la Manche – https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis et d'Ille-et-Vilaine – https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Arretes-prefectoraux

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen sis 3, rue Arthur Leduc - BP 536 – 14035 CAEN cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par un tiers intéressé en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie des dits actes dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté ;

- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue à l'article 6 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet ***www.telerecours.fr***

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier son recours au préfet et au bénéficiaire de la décision.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Elle est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 8 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Manche et d'Ille-et-Vilaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, les maires des communes de Saint-James et Saint-Ouen-la-Rouerie et le président de la SAS Pigeon Granulats Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 12 NOV. 2026

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Philippe BRUGNOT

Fait à Rennes, le - 4 NOV. 2026

Pour la Préfète,
La secrétaire générale

Marie ARGOUARC'H